

**AVENANT n° 104** du 8 février 2007  
**relatif aux heures complémentaires**

Article 1

Le chapitre V « Durée du travail » de la convention collective de l'animation est complété par l'article 5.4.7 ci-dessous :

« 5.4.7 : Les heures complémentaires





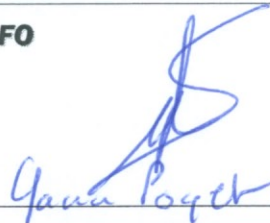
Les heures complémentaires sont des heures de travail que l'employeur demande au salarié à temps partiel d'effectuer au-delà de la durée du travail prévue dans son contrat, et dans la limite d'un tiers de l'horaire contractuel, sans pouvoir atteindre ou dépasser l'horaire légal.


Lorsque les heures complémentaires proposées par l'employeur n'excèdent pas 10% de l'horaire contractuel, le salarié est tenu de les effectuer dans le respect de l'article L 212-4-3 du code du travail. Au-delà, le salarié peut refuser d'effectuer les heures proposées.

Les heures complémentaires sont rémunérées au tarif normal tant que le volume horaire total n'excède pas l'horaire contractuel majoré de 10%. Au-delà, et dans la limite de 33%, les heures sont payées avec une majoration de 25%. »

Article 2

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois suivant son arrêté d'extension. Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une demande d'extension.

<b>CFDT</b>  Nom : <u>Jean Rigot</u>	<b>CFE-CGC</b>  Nom : <u>Antoine Prost</u>	<b>CFTC</b>  Nom : <u>Joël Chironi</u>
<b>CGT</b>  Nom : <u>François Charbon</u>	<b>CGT-FO</b>  Nom : <u>Yann Poyet</u>	

**CNEA**  
  
Nom : Robert BARON